



DELIBERATION DU 26 AVRIL 2024

En raison de la densité de l'ordre du jour de la séance du 26 avril 2024, les délibérations seront à la fois disponibles et consultables pour tout public en mairie aux horaires d'ouverture mais également mis en ligne.



Le maire,

F. PERROT

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 AVRIL 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mille vingt- quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absents excusés : M. J. Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
Ref : 2024 0015	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0015 Retrait de l' approbation de la demande de DETR 2024 – projet de réaménagement du cimetière

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;
- L'article L.241-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA);

Considérant ce qui suit :

- Par courrier recommandé du 22 février 2023, la préfecture du Cher reproche, sous visa de l'article L.2121-11 du CGCT, à la mairie d'avoir commis un vice de fond entraînant l'illégalité des délibérations prise le 25 janvier 2024 ; illégalité provenant de la carence de délai entre la date de la convocation et la date de réunion du Conseil ;
- Que ce vice de fond affectant ces actes ne sont régularisable en cours d'instance ; qu'en outre, l'acte de retrait prescrit par l'article L.241-1 et suivants du CRPA doit satisfaire aux conditions formelles et substantielles dudit Code ;

- Dès lors, il s'ensuit que les conditions précitées sont satisfaites et remplies, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération 2024_002 relative à la DETR 2024 ;

Par ces motifs, après avoir entendu les exposés de M. le maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération litigieuse portant référence 2024_002 relative à la DETR 2024.

Article 2: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



P.E.C.

Le maire,

Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mille vingt quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 8	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
Ref : 2024 0016	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0016 Retrait de la détermination des tarifs 2024 pour les biens communaux

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- L'article L.241-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA);

Considérant ce qui suit :

- Par courrier recommandé du 22 février 2023, la préfecture du Cher reproche, sous visa de l'article L.2121-11 du CGCT, à la mairie d'avoir commis un vice de fond entraînant l'illégalité des délibérations prise le 25 janvier 2024 ; illégalité provenant de la carence de délai entre la date de la convocation et la date de réunion du Conseil ;

- Que ce vice de fond affectant ces actes ne sont régularisable en cours d'instance ; qu'en outre, l'acte de retrait prescrit par l'article L.241-1 et suivants du CRPA doit satisfaire aux conditions formelles et substantielles dudit Code ;

Dès lors, il s'ensuit que les conditions précitées sont satisfaites et remplies, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération 2024_004 relative à la révision des tarifs communaux ;

Par ces motifs, après avoir entendu les exposés de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération litigieuse portant référence 2024_004 relative à la révision des tarifs communaux.

Article 2: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

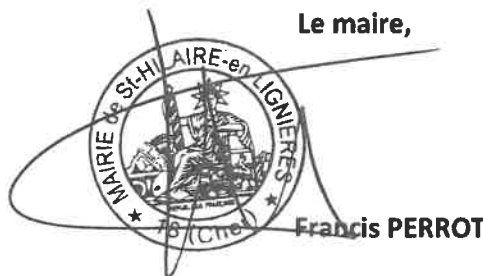
Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



P.E.C.

Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mille vingt- quatre, le vingt six avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Daniel SERVAES, Gerard AUBRY, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Fastré JONHY (pouvoir M. Detaret), Me Laurette HERAULT (pouvoir M. PERROT)
Ref : 2024 0017	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0017 Retrait du rappel vente de l'épicerie et de l'immeuble de la gare

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;
- Le code général de la propriété publique ;
- L'article L.241-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA);

Considérant ce qui suit :

- Par courrier recommandé du 22 février 2023, la préfecture du Cher reproche, sous visa de l'article L.2121-11 du CGCT, à la mairie d'avoir commis un vice de fond entraînant l'illégalité des délibérations prise le 25 janvier 2024 ; illégalité provenant de la carence de délai entre la date de la convocation et la date de réunion du Conseil ;
- Que ce vice de fond affectant ces actes ne sont régularisable en cours d'instance ; qu'en outre, l'acte de retrait prescrit par l'article L.241-1 et suivants du CRPA doit satisfaire aux conditions formelles et substantielles dudit Code ;

- Dès lors, il s'ensuit que les conditions précitées sont satisfaites et remplies, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération 2024_005 relative au rappel des ventes des immeubles de la gare et de l'épicerie ;

Par ces motifs, après avoir entendu les exposés de M. le maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération litigieuse portant référence 2024_005 relative au rappel des ventes des immeubles de la gare et de l'épicerie.

Article 2: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

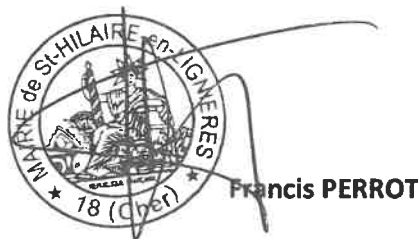
Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance




P.E.C.

Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture
le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation

19/4/2024

Date d'affichage

19/4/2024

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 6

Pouvoir : 2

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2024 0018

L'an deux mille vingt et quatre, le vingt six avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Daniel SERVAES, Gerard AUBRY, Martine RONDIER

Absente excusée : M. Fastré JOHNY (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)

Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0018 Retrait de la remise en location de l'immeuble « La Forge »

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- L'article L.241-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA);

Considérant ce qui suit :

- Par courrier recommandé du 22 février 2023, la préfecture du Cher reproche, sous visa de l'article L.2121-11 du CGCT, à la mairie d'avoir commis un vice de fond entraînant l'illégalité des délibérations prise le 25 janvier 2024 ; illégalité provenant de la carence de délai entre la date de la convocation et la date de réunion du Conseil ;

- Que ce vice de fond affectant ces actes ne sont régularisable en cours d'instance ; qu'en outre, l'acte de retrait prescrit par l'article L.241-1 et suivants du CRPA doit satisfaire aux conditions formelles et substantielles dudit Code ;

- Dès lors, il s'ensuit que les conditions précitées sont satisfaites et remplies, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération 2024_006 relative à la mise en location de « la Forge »;

Par ces motifs, après avoir entendu les exposés de M. le maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération litigieuse portant référence 2024_006 relative à la mise en location de « la Forge ».

Article 2: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

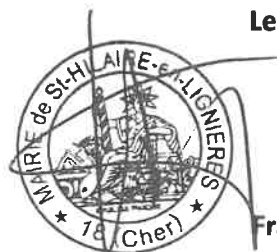
Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance



Le maire,



Francis PERROT

à la sous-Préfecture

le: 30 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation

19/4/2024

Date d'affichage

19/4/2024

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 6

Pouvoir : 2

Votants : 6

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2024 0019

L'an deux mille vingt et quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER

Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)

Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0019 Retrait de l'achat d'un tracteur et divers mobiliers pour le service technique

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- L'article L.241-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA);

Considérant ce qui suit :

- Par courrier recommandé du 22 février 2023, la préfecture du Cher reproche, sous visa de l'article L.2121-11 du CGCT, à la mairie d'avoir commis un vice de fond entraînant l'illégalité des délibérations prise le 25 janvier 2024 ; illégalité provenant de la carence de délai entre la date de la convocation et la date de réunion du Conseil ;

- Que ce vice de fond affectant ces actes ne sont régularisable en cours d'instance ; qu'en outre, l'acte de retrait prescrit par l'article L.241-1 et suivants du CRPA doit satisfaire aux conditions formelles et substantielles dudit Code ;

- Dès lors, il s'ensuit que les conditions précitées sont satisfaites et remplies, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération 2024_007 relative à l'achat du tracteur et divers mobiliers ;

Par ces motifs, après avoir entendu les exposés de M. le maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération litigieuse portant référence 2024_007 relative à l'achat du tracteur et divers immobiliers.

Article 2: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

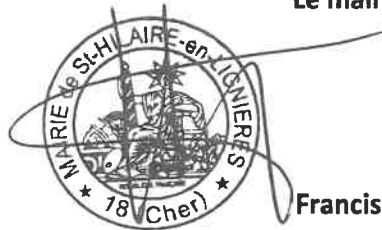
Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance



Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON
Ref : 2024 0020 a	

2024 0020 a- Retrait de l'approbation de l'augmentation de durée de travail d'un agent titulaire FPT relevant du service technique (2)

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- le Code général de la fonction publique ;
- L'article L.241-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA);

Considérant ce qui suit :

- Par courrier recommandé du 22 février 2023, la préfecture du Cher reproche, sous visa de l'article L.2121-11 du CGCT, à la mairie d'avoir commis un vice de fond entraînant l'illégalité des délibérations prise le 25 janvier 2024 ; illégalité provenant de la carence de délai entre la date de la convocation et la date de réunion du Conseil ;
- Que ce vice de fond affectant ces actes ne sont régularisable en cours d'instance ; qu'en outre, l'acte de retrait prescrit par l'article L.241-1 et suivants du CRPA doit satisfaire aux conditions formelles et substantielles dudit Code ;

- Dès lors, il s'ensuit que les conditions précitées sont satisfaites et remplies, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération 2024_008_a relative à l'augmentation d'heure de l'agent titulaire de la fonction publique appartenant au corps du service technique ;

Par ces motifs, après avoir entendu les exposés de M. le maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération litigieuse portant référence 2024_008_a relative à l'augmentation d'heure de l'agent titulaire de la fonction publique appartenant au corps du service technique.

Article 2: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

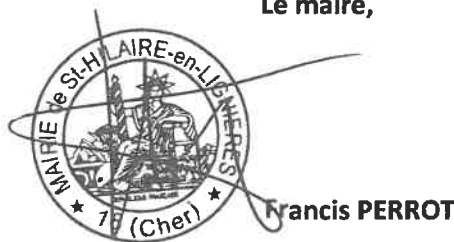
Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance



Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mil vingt et quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON
Ref : 2024 0020 b	

2024 0020 b Retrait de l'approbation de l'augmentation de durée de travail d'un agent contractuel relevant du service technique (1)

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- le Code général de la fonction publique ;
- L'article L.241-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA);

Considérant ce qui suit :

- Par courrier recommandé du 22 février 2023, la préfecture du Cher reproche, sous visa de l'article L.2121-11 du CGCT, à la mairie d'avoir commis un vice de fond entraînant l'illégalité des délibérations prise le 25 janvier 2024 ; illégalité provenant de la carence de délai entre la date de la convocation et la date de réunion du Conseil ;

- Que ce vice de fond affectant ces actes ne sont régularisable en cours d'instance ; qu'en outre, l'acte de retrait prescrit par l'article L.241-1 et suivants du CRPA doit satisfaire aux conditions formelles et substantielles dudit Code ;

- Dès lors, il s'ensuit que les conditions précitées sont satisfaites et remplies, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération 2024_008_b relative à l'augmentation d'heure de l'agent contractuel appartenant au corps du service technique ;

Par ces motifs, après avoir entendu les exposés de M. le maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération litigieuse portant référence 2024_008_b relative à l'augmentation d'heure de l'agent contractuel appartenant au corps du service technique.

Article 2: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



P.E.C.

Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024

Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation

19/4/2024

Date d'affichage

19/4/2024

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 6

Pouvoir : 2

Votants : 6

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2024 0021

L'an deux mille vingt- quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel DETARET, Daniel PERROCHON, Daniel SERVAES, Gérard AUBRY, Martine RONDIER

Absente excusée : M. Johny FASTRE (Pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)

Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0021 Approbation de la demande de DETR 2024 – voirie publique et chemins communaux

Vu ce qui suit :

- la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Considérant ce qui suit :

- Suite au retrait pour vice de fond demandé par la préfecture du Cher en date du 22 février 2024, rien n'interdit l'administration communale de reprendre le même acte administratif dans ses mêmes termes et ses mêmes motivations juridiques ;
- Que par ailleurs, rien dans la Constitution de la Ve République n'interdit à l'administration communale de procéder à la dérogation du principe général du droit prohibant la non-rétroactivité de ses actes pourvu que ce procédé obéit à deux conditions fondamentales : d'abord que cela est fait pour un motif d'intérêt général et ensuite, pourvu que les garanties légales des exigences constitutionnelles ne soient pas méconnues ;

- Que par ailleurs, l'administration communale peut faire rétroagir un acte si elle juge que cela est nécessaire, soit parce qu'il est nécessaire de combler un vide juridique ou soit parce que le bon fonctionnement du service public l'exige ;

- Que par les motifs précités, la demande de DETR 2024 pour les voiries et chemins communaux ainsi que pour la cimetièrè relèver d'un intérêt public local et que ces projets soient nécessaire et utile aux usagers,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de solliciter le fond DETR 2024 à hauteur de 40 % du montant total hors taxe des travaux envisagé soit de : 53 713,80€ H.T (40%), pour un montant total des travaux s'élevant à 134 284,50€H.T.

Article 2 : La commune s'engage à prendre sur son fond de financement propre les 80 570,70€ H.T. restant.

Article 3 : Le conseil approuve en conséquence, le plan de financement des travaux ci-après :

Financement	Montants
DETR/DSIL (40%)	€ 53 713,80 H.T.
Fond propre (60%)	€ 80 570,70 H.T.
Montant total des travaux	€ 134 284,50 H.T.

Article 4 : De confier à monsieur le maire l'exécution de la présente délibération ainsi que d'entamer les démarches procédurales afférentes à cette demande auprès des services de l'État.

Article 5 : Cette délibération prend effet rétroactivement à partir de la date du 29 janvier 2024.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 7: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 8: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024



P.E.C.

Le maire,

Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mille vingt- quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 8 Pouvoir : 0 Votants : 0	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

Ref : 2024 0022

2024 0022 Approbation de la demande de DETR 2024 – cimetière

Vu ce qui suit :

- la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Considérant ce qui suit :

- Suite au retrait pour vice de fond demandé par la préfecture du Cher en date du 22 février 2024, rien n'interdit l'administration communale de reprendre le même acte administratif dans ses mêmes termes et ses mêmes motivations juridiques ;
- Que par ailleurs, rien dans la Constitution de la Ve République n'interdit à l'administration communale de procéder à la dérogation du principe général du droit prohibant la non-rétroactivité de ses actes pourvu que ce procédé obéit à deux conditions fondamentales : d'abord que cela est fait pour un motif d'intérêt général et ensuite, pourvu que les garanties légales des exigences constitutionnelles ne soient pas méconnues ;
- Que par ailleurs, l'administration communale peut faire rétroagir un acte si elle juge que cela est nécessaire, soit parce qu'il est nécessaire de combler un vide juridique ou soit parce que le bon fonctionnement du service public l'exige ;

- Que par les motifs précités, la demande de DETR 2024 pour les voiries et chemins communaux ainsi que pour la cimetière relève d'un intérêt public local et que ces projets soient nécessaire et utile aux usagers,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de solliciter le fond DETR 2024 à hauteur de 40 % du montant total hors taxe des travaux envisagé soit de : 7 656,00€ H.T (40%), pour un montant total des travaux s'élevant à 19 140,00€H.T.

Article 2 : La commune s'engage à prendre sur son fond de financement propre les 11 484,00€ H.T. restant.

Article 3 : Le conseil approuve en conséquence, le plan de financement des travaux ci-après :

Financement	Montants
DETR/DSIL (40%)	€ 7 656,00 H.T.
Fond propre (60%)	€ 11 484,00H.T.
Montant total des travaux	€ 19 140,00 H.T.

Article 4 : De confier à monsieur le maire l'exécution de la présente délibération ainsi que d'entamer les démarches procédurales afférentes à cette demande auprès des services de l'État.

Article 5 : Cette délibération prend effet rétroactivement à partir de la date du 29 janvier 2024.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 7: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 8: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024



P.E.C.

Le maire,

Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON
Ref : 2024 0023	

2024 0023 Détermination des tarifs 2024 pour les biens communaux

Vu ce qui suit :

- la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;

Considérant ce qui suit :

- Suite au retrait pour vice de fond demandé par la préfecture du Cher en date du 22 février 2024, rien n'interdit l'administration communale de reprendre le même acte administratif dans ses mêmes termes et ses mêmes motivations juridiques ;
- Que par ailleurs, rien dans la Constitution de la Ve République n'interdit à l'administration communale de procéder à la dérogation du principe général du droit prohibant la non-rétroactivité de ses actes pourvu que ce procédé obéit à deux conditions fondamentales : d'abord que cela est fait pour un motif d'intérêt général et ensuite, pourvu que les garanties légales des exigences constitutionnelles ne soient pas méconnues ;

- Que par ailleurs, l'administration communale peut faire rétroagir un acte si elle juge que cela est nécessaire, soit parce qu'il est nécessaire de combler un vide juridique ou soit parce que le bon fonctionnement du service public l'exige ;

- Qu'en outre, dans l'intérêt de pérenniser le fonctionnement du service public, il est nécessaire d'actualiser les tarifs communaux fixés respectivement par les délibérations 2021 028 , 2021 03et 2021 020, en date du 27 juillet 2021 et 28 mai 2021, afin de faire face à l'inflation et de le faire rétroagir ;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : d'actualiser comme suit les tarifs des biens communaux mis à disposition du public et ce à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

- Pour la salle des fêtes : salle polyvalente

Les charges comprises ici sont l'eau, l'électricité et le chauffage.

Usagers concernés	Année 2021	Année 2024
Habitants de la commune	120€ + charges	200€ Charges Comprises et week-end compris
Habitants hors commune	220€ + charges	300€ Charges comprises et week-end compris

Une caution correspondant au montant de la location sera demandée avant la location en elle-même.

Le Conseil nomme par ailleurs comme responsable de la salle des fêtes :

M. Aubry (titulaire) ; M. Fastré (suppléant), Me Rondier (suppléante).

- Pour les associations :

Lorsque le demandeur relève d'une association dont le siège social est inscrit à Saint-Hilaire-en-Lignières, la gratuité est de principe pour ce qui est de leurs manifestations pendant la semaine en plus de la gratuité de deux sessions annuelles pour les manifestations en week-end.

Pour les autres associations (hors commune), faire une demande qui sera étudiée au cas par cas lors d'une séance de Conseil pour en définir le tarif.

- Pour le cimetière :

Type d'ouvrage/ Durée	Année 2021	Année 2024
Concession 3m ² 75 pour 30 ans	230€	350 €
Concession 3m ² 75 pour 50 ans	380 €	450€
Concession 6m ² pour 30 ans	430 €	550 €
Concession 6m ² pour 50 ans	530€	730€
Cavurne et colombarium pour 30 ans	150 €	200 €
Cavurne et colombarium pour 50 ans	200 €	300 €

Article 2 : De confier à monsieur le maire l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente délibération abroge respectivement les délibérations 2021 028 du 27 juillet 2021 et 2021 020 du 28 mai 2021.

Article 4 : La présente délibération prend effet rétroactivement à partir de la date du 29 janvier 2024.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024



P.E.C.

Le maire,

Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mille vingt- quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
Ref : 2024 0024	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0024 Rappel vente de l'épicerie et de l'immeuble de la gare

Vu ce qui suit :

- la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;
- Le code général de la propriété publique ;

Considérant ce qui suit :

- Suite au retrait pour vice de fond demandé par la préfecture du Cher en date du 22 février 2024, rien n'interdit l'administration communale de reprendre le même acte administratif dans ses mêmes termes et ses mêmes motivations juridiques ;
- Que par ailleurs, rien dans la Constitution de la Ve République n'interdit à l'administration communale de procéder à la dérogation du principe général du droit prohibant la non-rétroactivité de ses actes pourvu que ce procédé obéit à deux conditions fondamentales : d'abord que cela est fait pour un motif d'intérêt général et ensuite, pourvu que les garanties légales des exigences constitutionnelles ne soient pas méconnues ;

- Que par ailleurs, l'administration communale peut faire rétroagir un acte si elle juge que cela est nécessaire, soit parce qu'il est nécessaire de combler un vide juridique ou soit parce que le bon fonctionnement du service public l'exige ;

- Que par les motifs précités, que la vente de ces deux immeubles ont déjà fait l'objet de deux délibérations du Conseil municipal le 2 décembre 2022 respectivement la 2022_050 pour l'épicerie et la 2022_052 pour l'immeuble de la gare ;
Que ces délibérations contenant dans son dispositif des estimations faites par Human Immobilier et dont le présent Conseil n'entend nullement remettre en cause l'autorité de la chose décidée mais tient juste à rappeler la validité de ces deux délibérations ;

- Que par ailleurs, il est nécessaire de faire rétroagir la présente délibération afin de rappeler aux acteurs intéressés de l'inexistence de la théorie de caducité des actes administratif dans le droit administratif français ;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de maintenir le prix de vente de l'immeuble de la gare à 32 000 euros et le prix de vente de l'épicerie à 25 000 euros.

Article 2 : Une commission d'examen ad-hoc sera constituée afin d'examiner la recevabilité des demandes et de statuer au fond des candidatures. L'ouverture de la candidature débutera à partir de l'entrée en vigueur de cette délibération jusqu'au 2 septembre 2024 à 23h59.

Article 3 : De confier à monsieur le maire l'exécution procédurale de cette délibération à savoir des avant-contrats ainsi que de la conclusion de la vente sans pour autant méconnaître les droits du Conseil à être informé des étapes de la procédure.

Article 4 : La présente délibération prend effet rétroactivement à partir du 29 janvier 2024.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 6 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

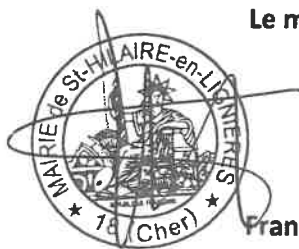
Article 7: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance



Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mille vingt et quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
Ref : 2024 0025	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0025 Remise en location de l'immeuble « La Forge »

Vu ce qui suit :

- la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;

Considérant ce qui suit :

- Suite au retrait pour vice de fond demandé par la préfecture du Cher en date du 22 février 2024, rien n'interdit l'administration communale de reprendre le même acte administratif dans ses mêmes termes et ses mêmes motivations juridiques ;
- Que par ailleurs, rien dans la Constitution de la Ve République n'interdit à l'administration communale de procéder à la dérogation du principe général du droit prohibant la non-rétroactivité de ses actes pourvu que ce procédé obéit à deux conditions fondamentales : d'abord que cela est fait pour un motif d'intérêt général et ensuite, pourvu que les garanties légales des exigences constitutionnelles ne soient pas méconnues ;

- Que par ailleurs, l'administration communale peut faire rétroagir un acte si elle juge que cela est nécessaire, soit parce qu'il est nécessaire de combler un vide juridique ou soit parce que le bon fonctionnement du service public l'exige ;

- Que par les motifs précités, suite à des défauts de paiement de la part du locataire, entraînant irrémédiablement la résiliation de plein droit du bail commercial consenti à l'égard de l'intéressé, bail signé en date du 23 mars 2022 enregistré auprès de l'Office notarial Vignacour – Medard ; que par suite il est nécessaire d'engager les formalités procédurales afin de liquider les créances restantes et relancer de nouvelles démarches en vue d'établir un bail de même nature commercial mais avec un autre partenaire commercial ;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de confier à monsieur le maire l'engagement des démarches procédurales auprès des différentes instances de l'État afin de liquider les créances.

Article 2 : De confier à M. le maire la charge de relancer auprès des structures intercommunales ou autres structures de tourisme, la recherche d'un nouveau bailleur.

Article 3 : La présente délibération prend effet rétroactivement à partir du 29 janvier 2024.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mille vingt et quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
Ref : 2024 0026	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0026 Achat d'un tracteur et divers mobiliers pour le service technique

Vu ce qui suit :

- la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;

Considérant ce qui suit :

- Suite au retrait pour vice de fond demandé par la préfecture du Cher en date du 22 février 2024, rien n'interdit l'administration communale de reprendre le même acte administratif dans ses mêmes termes et ses mêmes motivations juridiques ;
- Que par ailleurs, rien dans la Constitution de la Ve République n'interdit à l'administration communale de procéder à la dérogation du principe général du droit prohibant la non-rétroactivité de ses actes pourvu que ce procédé obéit à deux conditions fondamentales : d'abord que cela est fait pour un motif d'intérêt général et ensuite, pourvu que les garanties légales des exigences constitutionnelles ne soient pas méconnues ;
- Que par ailleurs, l'administration communale peut faire rétroagir un acte si elle juge que cela est nécessaire, soit parce qu'il est nécessaire de combler un vide juridique ou soit parce que le bon fonctionnement du service public l'exige ;

- Que par les motifs précités, suite à l'accroissement des tâches et afin d'assurer la pérennité de l'efficacité technique du service technique municipal, il est nécessaire de faire rétroagir l'acte d'achat de nouveaux équipements notamment d'un matériel roulant neuf et de quelques mobiliers techniques ;

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de sursoir à statuer quant à l'opportunité d'achat d'un nouveau tracteur en l'absence des offres et des spécificités techniques attendues par le service technique municipal et présents sur le marché.

Article 2 : D'autoriser l'achat de divers matériels mobiliers (cage à animaux domestiques, vaisseliers, divers matériels pour la salle des fêtes, tronçonneuses, souffleurs) demandés sur devis à présenter lors d'une séance du Conseil municipal.

Article 3 : Cette délibération prend effet rétroactivement à partir de la date du 29 janvier 2024.

Article 3 : Ces dépenses seront respectivement à prévoir en investissement au budget 2024.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



P.E.C.

Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mille vingt quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON
Ref : 2024 0027 a	

2024 0027 a- Approbation de l'augmentation de durée de travail d'un agent titulaire FPT relevant du service technique (2)

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- le Code général de la fonction publique ;

Considérant ce qui suit :

- Suite au retrait pour vice de fond demandé par la préfecture du Cher en date du 22 février 2024, rien n'interdit l'administration communale de reprendre le même acte administratif dans ses mêmes termes et ses mêmes motivations juridiques ;
- Que par ailleurs, rien dans la Constitution de la Ve République n'interdit à l'administration communale de procéder à la dérogation du principe général du droit prohibant la non-rétroactivité de ses actes pourvu que ce procédé obéit à deux conditions fondamentales : d'abord que cela est fait pour un motif d'intérêt général et ensuite, pourvu que les garanties légales des exigences constitutionnelles ne soient pas méconnues ;

- Que par ailleurs, l'administration communale peut faire rétroagir un acte si elle juge que cela est nécessaire, soit parce qu'il est nécessaire de combler un vide juridique ou soit parce que le bon fonctionnement du service public l'exige ;

- Qu'en outre pendant le processus de retrait, les garanties légales des exigences constitutionnelles du bénéficiaire, à savoir l'agent, du présent acte administratif créateur de droit n'ont pas été méconnus à savoir son droit à l'information ainsi que son droit à présenter des observations contradictoires à l'égard du Conseil ;

- Que par les motifs précités, suite à l'accroissement temporaire des tâches qu'assume le service technique et sur la demande effective de l'agent intéressé, qui, actuellement, est titulaire de la fonction publique territoriale et occupe un emploi à temps partiel de 10/35e sur un poste d'agent technique polyvalent de catégorie C ; il convient de procéder rétroactivement à l'augmentation temporaire de ses heures de mission passant de 10h/35 à 12h/35e;

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : le Conseil approuve l'augmentation de deux heures qui passe de 10h au 12h/35^e à partir du 26 janvier 2024.

Article 2 : De charger monsieur le maire en tant qu'autorité territoriale de procéder à la modification de la fiche de poste de cet agent.

Article 3 : Ces dépenses seront imputées à l'article 64111 au budget 2024 relatif au charge du personnel titulaire.

Article 4 : Cette délibération prend effet rétroactivement à partir du 26 janvier 2024.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au centre de gestion 18 qui émettra un nouvel arrêté;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



P.E.C.

Le maire,

Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation

19/4/2024

Date d'affichage

19/4/2024

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 8

Pouvoir : 2

Votants : 8

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2024 0027 b

L'an deux mil vingt et quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Daniel SERVAES, Gérard AUBRY, Martine RONDIER

Absente excusée : M. Fastré JOHNY (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)

Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROHON

2024 0027 b Approbation de l'augmentation de durée de travail d'un agent contractuel relevant du service technique (1)

Vu ce qui suit :

- la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- le Code général de la fonction publique ;

Considérant ce qui suit :

- Suite au retrait pour vice de fond demandé par la préfecture du Cher en date du 22 février 2024, rien n'interdit l'administration communale de reprendre le même acte administratif dans ses mêmes termes et ses mêmes motivations juridiques ;
- Que par ailleurs, rien dans la Constitution de la Ve République n'interdit à l'administration communale de procéder à la dérogation du principe général du droit prohibant la non-rétroactivité de ses actes pourvu que ce procédé obéit à deux conditions fondamentales : d'abord que cela est fait pour un motif d'intérêt général et ensuite, pourvu que les garanties légales des exigences constitutionnelles ne soient pas méconnues ;

- Que par ailleurs, l'administration communale peut faire rétroagir un acte si elle juge que cela est nécessaire, soit parce qu'il est nécessaire de combler un vide juridique ou soit parce que le bon fonctionnement du service public l'exige ;

- Qu'en outre pendant le processus de retrait, les garanties légales des exigences constitutionnelles du bénéficiaire, à savoir l'agent, du présent acte administratif créateur de droit n'ont pas été méconnus à savoir son droit à l'information ainsi que son droit à présenter des observations contradictoires à l'égard du Conseil ;

- Que par ces motifs, suite à l'accroissement des tâches qu'assume le service technique et sur la demande effective de l'agent intéressé, qui, actuellement, occupe un emploi à temps partiel de 17/35e sur un poste d'agent technique polyvalent de catégorie C, il convient de procéder à l'augmentation temporaire de ses heures de mission passant de 17 à 24h/35e;

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : le Conseil approuve l'augmentation de 8h par l'agent contractuel de 17h à 24h/35 à compter du 26 janvier 2024

Article 2 : De charger monsieur le maire en tant qu'autorité territoriale de procéder à un avenant du contrat que cet agent a conclu avec la mairie .

Article 3 : Ces dépenses seront imputées à l'article 64131 du budget 2024 relatif au charge du personnel non titulaire.

Article 4 : La présente délibération prend effet rétroactivement à partir du 29 janvier 2024.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 6: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance

Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mil vingt et quatre, le vingt cinq janvier , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Daniel SERVAES, Gérard AUBRY, Me Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	Absente excusée : M. Fastré JOHNY (pouvoir DETARET) , Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON
Ref : 2024 0028	

2024 0028 Retrait des travaux de réparations de cave au 4, les Galands, 18160 Saint-Hilaire-en-Lignières

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- le Code de la voirie routière ;
- L'article L.241-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA);

Considérant ce qui suit :

- Par courrier recommandé du 22 février 2023, la préfecture du Cher reproche, sous visa de l'article L.2121-11 du CGCT, à la mairie d'avoir commis un vice de fond entraînant l'illégalité des délibérations prise le 25 janvier 2024 ; illégalité provenant de la carence de délai entre la date de la convocation et la date de réunion du Conseil ;
- Que ce vice de fond affectant ces actes ne sont régularisable en cours d'instance ; qu'en outre, l'acte de retrait prescrit par l'article L.241-1 et suivants du CRPA doit satisfaire aux conditions formelles et substantielles dudit Code ;

- Dès lors, il s'ensuit que les conditions précitées sont satisfaites et remplies, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération 2024_009 relative aux travaux des 4, les Galands – 18160 Saint-Hilaire-en-Lignières ;

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : de retirer la délibération litigieuse portant référence 2024_009 relative aux travaux de réfections des 4, Les Galands – 18160 Saint-Hilaire-en-Lignières.

Article 2: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 3: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance



Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation
19/4/2024

Date d'affichage
19/4/2024

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 8
En exercice : 8
Présents : 8
Pouvoir : 2
Votants : 6

Votes

Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Ref : 2024 0029

L'an deux mil vingt et quatre, le vingt six avril, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Daniel SERVAES, Gérard AUBRY, Martine RONDIER

Absente excusée : M. Fastré JOHNY (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)

Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0029 Travaux de réparations de cave au 4, les Galands, 18160 Saint-Hilaire-en-Lignières

Vu ce qui suit :

- la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;
- le Code de la voirie routière ;

Considérant ce qui suit :

- Suite au retrait pour vice de fond demandé par la préfecture du Cher en date du 22 février 2024, rien n'interdit l'administration communale de reprendre le même acte administratif dans ses mêmes termes et ses mêmes motivations juridiques au regard du vice allégué;
- Que par ailleurs, rien dans la Constitution de la Ve République n'interdit à l'administration communale de procéder à la dérogation du principe général du droit prohibant la non-rétroactivité de ses actes pourvu que ce procédé obéit à deux conditions fondamentales : d'abord que cela est fait pour un motif d'intérêt général et ensuite, pourvu que les garanties légales des exigences constitutionnelles ne soient pas méconnues ;

- Que par ailleurs, l'administration communale peut faire rétroagir un acte si elle juge que cela est nécessaire, soit parce qu'il est nécessaire de combler un vide juridique ou soit parce que le bon fonctionnement du service public l'exige ;

- Qu'en outre, par principe, tout dommage causé par les ouvrages publics engage la responsabilité sans faute de l'administration; qu'en l'espèce, le propriétaire du 4, les Galands, 18160 Saint-Hilaire-en-Lignières, soulève que sa propriété a été inondée faute d'entretien normale et régulier du chemin communal ;

- Que néanmoins, après instruction du Conseil, il est établi que les fossés bordant la propriété susvisée ont déjà fait l'objet d'un entretien communal régulier et que tous les débordements subis au 4, les Galands proviennent de la carence d'entretien des fossés appartenant au 4, les Galands, fossés qui coupent le fossé communal bordant cette propriété ;

- Qu'en l'état, il existe un doute sérieux quant aux liens de causalité qui existe entre le fait générateur allégué et le dommage évoqué par le demandeur ;

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : le Conseil demande à revoir le propriétaire du 4, les Galands et à réexaminer la situation de la voirie bordant la propriété faisant l'objet du préjudice allégué.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond.

Article 3 : La présente délibération prend effet rétroactivement le 29 janvier 2024.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le maire,

Perrot



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation

19/4/2024

Date d'affichage

19/4/2024

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 6

Pouvoir : 2

Votants : 6

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2024 0030

L'an deux mil vingt et quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Daniel SERVAES, Gérard AUBRY, Martine RONDIER

Absente excusée : M. Fastré JONHY (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)

Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0030 Proposition de désignations des représentants auprès des institutions tierces partenaires

Vu ce qui suit :

- la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2121-29 et suivants, les articles L.2122-1, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23, L.5211-1 et L.5211-7 ;
- le Code de l'action sociale et des familles ;
- le Code de la santé publique ;

Considérant ce qui suit :

- La commune de Saint-Hilaire-en-Lignières participe de plein droit et activement dans la vie des institutions partenaires tierces ; qu'à ce titre, les règlements en vigueur édictent qu'il est nécessaire que la commune membre de ces établissements et syndicats soit représentée de plein droit;

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : le Conseil propose aux diverses institutions les représentants ci-après :

- **Délégués SIAEP** : Titulaire : Francis PERROT, Daniel DETARET
- **CDC – Berry Grand Sud** : Titulaires : Francis PERROT/ Daniel PERROCHON
- **Délégués au SITS** : Titulaire : Daniel SERVAES / Suppléant : G. AUBRY
- **SIRP Terres de Cœur** : Titulaires : Francis PERROT/ Laurette HERAULT/ Aubry GERARD
- **Pays Berry St Amandois** : Titulaire : Francis PERROT/ Suppléant : Fastré JOHNY
- **SDIS 18** : Titulaire : Aubry GERARD / Suppléant : Daniel SERVAES
- **SIRAH** : Titulaire : Aubry GERARD / Suppléant : Francis PERROT
- **SMAB la Théols** : Titulaire : Daniel PERROCHON | *Suppléante : Me Laurette HERAULT*
- **Correspondant Défense nationale** : Titulaire : Daniel SERVAES/ Suppléant : Aubry GERARD
- **Sécurité routière** : Titulaire : Martine RONDIER / L. HERAULT
- **Sécurité civile** : M. Jonathan AUGUSTIN (nommé par M. le maire)

Article 2 : Le Conseil propose également la création de diverses commissions ci-après :

- **Commissions des chemins** : tous les membres du Conseil municipal
- **Commissions cimetière** : Daniel PERROCHON, Martine RONDIER, Aubry GERARD, Laurette HERAULT
- **Commissions des finances et budgets** : Daniel DETARET, Daniel PERROCHON, Martine RONDIER, Aubry GERARD
- **Commission des travaux et bâtiments communaux** : Daniel SERVAES, Daniel DETARET, Daniel PERROCHON, Aubry GERARD
- **Commission bulletin municipal et internet** : Martine RONDIER, Daniel SERVAES, Aubry GERARD, Daniel DETARET
- **Commission fleurissement** : Laurette HERAULT, Aubry GERARD, Daniel PERROCHON, Martine RONDIER
- **Commission action sociale** : Laurette HERAULT, Martine RONDIER, Daniel DETARET

Article 3 : Dans les commissions internes, le maire est le président de droit.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

P.E.C.

Le secrétaire de séance



Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024

Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond : 30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation

19/4/2024

Date d'affichage

19/4/2024

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 6

Pouvoir : 2

Votants : 6

Votes

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2024 0031

L'an deux mil vingt et quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER

Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)

Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON

2024 0031 Acceptation de la donation de Me C....C.....

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2242-1 et suivants ;
- le Code général de la propriété publique ;

Considérant ce qui suit :

- Par une lettre adressée à la mairie le 7 septembre 2023, Me C..C... a manifesté sa volonté claire et sans ambages de faire une donation à la commune de son bien immobilier cadastré F.261 nommé « Les Grands Fards » ainsi que le terrain cadastré F.764 nommé « La Douaire »;

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la requête de Me C.....C.....

Article 2 : De confier à monsieur le maire l'exécution de la présente délibération ainsi que d'entamer les démarches procédurales afférentes à cette demande auprès des services de l'État.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 4: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond ;
- au service de France domaine.

Article 5: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



P.E.C.

Le maire,



Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond :30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 26 avril 2024

Date de la convocation 19/4/2024	L'an deux mil vingt et quatre, le vingt six avril , le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.
Date d'affichage 19/4/2024	
Nombre de membres Afférents au conseil municipal : 8 En exercice : 8 Présents : 6 Pouvoir : 2 Votants : 6	Présents : M. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Daniel DETARET, Gérard AUBRY, Daniel SERVAES, Martine RONDIER
Votes Pour : 8 Contre : Abstention :	Absente excusée : M. Johny Fastré (pouvoir DETARET), Me Laurette HERAULT (pouvoir PERROT)
	Secrétaire de Séance : M. Daniel PERROCHON
Ref : 2024 0032	

2024 0032 Subventions aux associations

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ainsi que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Régions et les départements modifiées ;
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que l'article L.2242-1 et suivants et l'article L.1611-4 ;

Considérant ce qui suit :

- Par divers courriers reçus en mairie, diverses associations ont formulées des demandes d'aides et de subventions ; que ces demandes aient été accompagnées, conformément aux règlements en vigueur, des tableaux synthétiques de leurs budgets respectifs ;
- Que par ailleurs, les sommes allouées par la commune à ces associations font l'objet d'un contrôle strict de la part des autorités administratives et institutions juridictionnelles financières afin d'éviter les gestions de fait et la notion d'association transparente ;
- Que l'octroi de ces aides soit également subordonné à la notion d'utilité et de nécessité par rapport à l'intérêt public local ainsi qu'à d'autres critères objectifs fixés tant par les règlements en vigueur ainsi que par les jurisprudences des cours administratives et du Conseil constitutionnel ;

Qu'après avoir entendu les exposés des motifs de M. le maire,

Par ces motifs,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : d'accepter et d'octroyer à l'unanimité les sommes suivantes aux associations ci-après :

- Associations Dunbar-Lignières : 120 euros
- Société des courses hippiques de Lignières : 300 euros
- Comices agricoles de Chateaumeillant : 100 euros
- Amicale des pompiers de Chezal-Benoit : 100 euros
- Amicale des pompiers de Lignières : 100 euros

Article 2 : De refuser, à la majorité simple, d'allouer des subventions aux associations ci-après :

- Chorale Terre de Chœur : REFUS avec une abstention
- Association des anciens combattants : REFUS avec une abstention
- Association addiction à l'alcool et stupéfiant de Saint-Amand Montrond : REFUS à l'unanimité

Article 3: Ampliation de la présente délibération sera notifiée :

- à la Sous-préfecture de Saint-Amand Montrond ;
- au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond ;
- au service de France domaine.

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Le secrétaire de séance



P.E.C.



Le maire,

Francis PERROT

Déposé
à la sous-Préfecture

le: 02 MAI 2024



Certifié exécutoire le : 30/4/2024

Transmis à la Sous-préfecture de St-Amand Montrond :30/4/2024

Publié ou notifié le : 30/4/2024